

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
17 janvier 2006
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 29^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 octobre 2005, à 15 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)
puis : M. Anshor (Vice-Président) (Indonésie)

SommairePoint 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
(*suite*)Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)Point 64 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et
représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-57623 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*) (A/60/40, A/60/44, A/60/336, A/60/392 et A/60/408-S/2005/626)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)
(A/60/36 et A/60/343)

Déclaration liminaire du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et dialogue entre le Représentant et les membres de la Commission

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre le dialogue entamé à la séance précédente avec le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

2. **M. Krugovic** (Serbie-et-Monténégro), en réponse aux recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général, dit que des mesures sont en cours d'application qui vont dans le sens de l'intégration locale des personnes déplacées en Serbie-et-Monténégro. Conformément à sa stratégie pour la réduction de la pauvreté, des logements abordables sont en cours de construction à leur intention et un hébergement leur est proposé dans des bâtiments appartenant à l'État. Le Gouvernement prend également des mesures pour intégrer ces personnes dans l'économie grâce à des prêts aux petites entreprises, à des projets favorisant le travail indépendant et à la formation professionnelle. Toutefois, l'intégration locale exige des ressources financières que le pays ne peut fournir par lui-même, aussi l'orateur sollicite-t-il l'aide du Représentant pour mobiliser des ressources à cette fin auprès des donateurs.

3. S'agissant des entraves à l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux avantages sociaux, l'orateur fait observer que toutes les personnes déplacées dans leur pays jouissent des mêmes droits que les citoyens serbo-monténégrins. Il est vrai que certaines difficultés d'ordre pratique ont surgi en raison de l'absence de documents, d'incertitudes quant au domicile de certaines personnes et du manque de coopération de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La population rom est particulièrement vulnérable face à la discrimination :

des mesures spécifiques ont donc été prises pour lui permettre d'obtenir plus facilement des documents personnels, de bénéficier de soins de santé, de trouver des emplois ou encore de faciliter l'accès des enfants roms au système éducatif.

4. Mais la délégation serbo-monténégrine est au regret de contredire l'évaluation selon laquelle des progrès considérables ont été enregistrés dans la région en ce qui concerne le retour des personnes déplacées. Depuis 1999, seules quelque 12 000 personnes ont regagné le Kosovo-Metohija. Le retour des personnes déplacées dans leurs foyers doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité, leurs biens doivent leur être restitués et il faut leur assurer des moyens de subsistance. Malheureusement, aucune de ces conditions préalables n'est respectée dans la province, c'est pourquoi les personnes de retour chez elles sont-elles de plus en plus nombreuses à vendre leurs biens et à repartir vivre ailleurs. M. Krugovic demande au Représentant ce qu'il pense de la politique actuelle selon laquelle seuls ceux qui reviennent sur leur lieu de résidence d'origine reçoivent une aide et si cette politique pourrait être modifiée de sorte qu'une aide puisse également être fournie à ceux qui vont s'installer dans d'autres endroits, sans doute plus sûrs que ceux qu'ils ont dû fuir.

5. **M^{me} Sonaïke** (Nigéria) dit que le respect des droits fondamentaux des personnes déplacées est une priorité de son gouvernement. Elle se félicite de la prochaine venue du Représentant au Nigéria.

6. **M. Dixon** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande quelles sont les principales difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements dans le cadre de leurs efforts pour améliorer la protection des personnes déplacées. Au lendemain du tsunami survenu en Asie et des catastrophes naturelles qui se sont succédé au cours de l'année, il demande ce que les gouvernements aux prises avec de telles catastrophes doivent prendre en considération s'agissant de la protection des personnes déplacées. Enfin, sur la base des missions qu'il a accomplies dans divers pays sortant d'un conflit, il serait utile de savoir ce que le Représentant estime être le moyen le plus approprié d'obtenir que les retours au pays soient durables et, à plus long terme; d'empêcher que d'autres personnes soient déplacées.

7. **M. Saeed** (Soudan) dit que son gouvernement partage les préoccupations exprimées par le

Représentant à l'issue de sa visite la plus récente au Soudan, en particulier à propos du retour de personnes déplacées dans le sud du pays après la ratification de l'Accord de paix global. Bien que les retours se déroulent de façon organisée, certains problèmes se posent en matière de sécurité. L'aide des organismes internationaux est nécessaire pour que les retours volontaires, l'un des fruits du retour à la paix dans le pays, se poursuivent.

8. **M. Perez** (Suisse) dit que sa délégation plaide instamment pour que les recommandations contenues dans le rapport soient suivies d'effet, notamment celles qui concernent les personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles et le renforcement du rôle du Haut Commissariat pour les réfugiés s'agissant des personnes déplacées. Il demande qu'il soit procédé à une évaluation des réformes proposées et que des suggestions soient faites en vue d'éviter que les personnes déplacées en raison d'un conflit reçoivent un traitement différent de celles qui le sont à la suite d'une catastrophe naturelle.

9. **M. Kälin** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), en réponse aux questions posées, dit qu'il porte un regard globalement positif sur la collaboration entre institutions spécialisées des Nations Unies lorsqu'il s'agit pour elles de venir en aide aux personnes déplacées. Certaines situations se prolongent, alors que d'autres sont apparues récemment, et une institution spécialisée ne peut pas régler seule tous les problèmes auxquels se heurtent les personnes déplacées. L'ancien système manquait de prévisibilité et ne permettait pas de répondre rapidement aux situations d'urgence. Il est également important de se rappeler que chaque institution spécialisée assume les responsabilités afférentes à tel ou tel problème – c'est ainsi qu'il appartient au HCR d'assurer la gestion et la protection des camps – mais qu'il ne lui appartient pas de mener toutes les opérations requises dans tel ou tel domaine et qu'elle peut déléguer ses responsabilités selon qu'il convient. Mais le modèle d'intervention que décrit le Représentant ne peut s'appliquer en toutes circonstances et il conviendra de le mettre en place par étapes à mesure que l'expérience nécessaire aura été acquise. Enfin, bien que la plupart des activités du HCR consistent à assurer la protection des personnes déplacées par un conflit, il s'est mobilisé en réponse

aux tremblements de terre survenus récemment au Pakistan.

10. Les gouvernements se heurtent à de nombreuses difficultés, dont la moindre, d'un point de vue politique, n'est pas d'admettre que des personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays. Les besoins et les problèmes spécifiques à ces personnes doivent alors être identifiés. Les Principes directeurs concernant les déplacements internes sont utiles, mais ils apparaissent souvent abstraits, ce qui rend souvent leur mise en œuvre difficile. Il est également important de faire en sorte que les personnes déplacées soient consultées et participent à la prise de décisions les concernant.

11. Les catastrophes naturelles sont des situations très difficiles à gérer, mais plusieurs des Principes directeurs sont utiles en la matière. Du point de vue des droits de l'homme, il faut se préoccuper en priorité d'une discrimination éventuelle dans l'accès à l'aide, de la consultation et de la participation, ainsi que de la protection des groupes vulnérables – femmes, enfants et personnes âgées. Une fois la situation stabilisée, pour que le retour des personnes déplacées soit durable, les conditions suivantes doivent être en place : sécurité, règlement des questions relatives aux biens, existence d'infrastructures minima incluant éducation et services de santé de base, existence de moyens de subsistance. Le plus important est peut-être pour les personnes déplacées de sentir qu'il a été mis fin à l'impunité et aux formes de discrimination solidement ancrées. Si c'est le cas, un sentiment de sécurité s'instaure, indispensable si l'on veut encourager les retours.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*) (A/C.3/60/L.24 et L.25)

Projet de résolution A/C.3/60/L.24 : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

12. **M. Labbe** (Chili), présentant le projet de résolution A/C.3/60/L.24, dit que l'Argentine, l'Azerbaïdjan, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, le Honduras, l'Italie, le Nigéria, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, le Timor-

Leste et l'Uruguay s'en portent coauteurs. Les Principes fondamentaux et directives contenus dans le projet de résolution ne créent pas d'obligation juridique, mais constituent un guide et des outils pour les victimes de violations des droits de l'homme et pour les États.

13. **M. Khane** (Secrétaire) dit que le Royaume-Uni figure parmi les auteurs initiaux du projet de résolution. L'Afrique du Sud, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Congo, la Géorgie, la Lituanie, la République de Moldova et la Roumanie s'en portent également coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/60/L.25 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

14. **M. Rehfeld** (Danemark), présentant le projet de résolution A/C.3/60/L.25, dit que l'Argentine, le Brésil, Chypre, la Croatie, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, Malte, le Mexique, le Nicaragua et la Slovaquie s'en portent coauteurs. Il regrette que les progrès sur le terrain ne soient pas à la hauteur des engagements pris par la communauté internationale et note avec préoccupation que de nouveaux cas de torture sont révélés de façon régulière. Le projet de résolution a pour objet d'aider les victimes à se protéger et à obtenir des réparations.

15. **M. Khane** (Secrétaire) dit qu'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Géorgie, Honduras, le Kirghizistan, le Luxembourg, la Namibie, la République de Moldova, la République dominicaine, la Serbie-et-Monténégro, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay s'en portent également coauteurs.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/C.3/60/L.14/Rev.1, A/C.3/60/L.17
et A/C.3/60/L.20)

Projet de résolution A/C.3/60/L.14/Rev.1 : Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

16. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

17. **M^{me} Enkhtsetseg** (Mongolie), présentant le projet de résolution, dit que le Cambodge, Djibouti, le Honduras, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, la Jamaïque, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan s'en portent

co-auteurs. Elle appelle l'attention sur les révisions qui ont été apportées au texte à l'issue de consultations.

18. **M. Khane** (Secrétaire) dit que l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Burundi, le Cap-Vert, El Salvador, la Gambie, la Géorgie, la Jordanie, le Népal, l'Ouganda, le Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, l'Uruguay et la Zambie s'en portent également co-auteurs.

19. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.14/Rev.1 est adopté.*

20. **M^{me} Fountain** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation demeure attachée aux objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans la mesure où elle croit comprendre qu'ils n'instaurent pas de droits sur le plan juridique au niveau international et n'imposent aucune obligation nouvelle aux États dans le cadre du droit international. Elle croit donc également comprendre que le droit à l'avortement, que son gouvernement ne reconnaît pas comme méthode de planification familiale, n'est pas devenu un droit reconnu au plan international. Elle croit aussi comprendre que les expressions « services de santé procréative » et « droits en matière de procréation » ne font pas référence à l'avortement. L'utilisation de l'expression « hygiène procréative » au paragraphe 2 e) ne milite donc pas en faveur de l'instauration d'un quelconque droit et ne saurait être interprétée comme favorable à l'avortement, ni comme une marque d'approbation ou de promotion de cette pratique.

21. **M^{me} García Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution et réaffirme qu'elle est favorable à ce que les problèmes des femmes soient systématiquement pris en compte dans les politiques nationales et à ce qu'elles participent de plus en plus aux activités économiques et financières. Toutefois, elle ne s'est pas portée co-auteur du projet de résolution en raison des références faites au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 6 du dispositif au document final du Sommet mondial de 2005. Elle a en effet des réserves en ce qui concerne le contenu de ce document.

Projet de résolution A/C.3/60/L.17 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

22. **Le Président** attire l'attention sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, telles que décrites dans le document A/C.3/60/L.20.

23. **M. Khane** (Secrétaire) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Israël, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Suisse, Timor-Leste, Togo, Turquie, Venezuela et Zimbabwe.

24. Lorsque le projet de résolution a été présenté, le représentant de la Norvège a révisé le texte oralement : au début du huitième alinéa du préambule, le mot « *Rappelant* » a été remplacé par les mots « *Se félicitant de* »; à la première ligne du paragraphe 15, les mots « *exceptionnel et* » ont été insérés après « *à titre* ».

25. **M^{me} Merchant** (Norvège) dit que l'Afrique du Sud, l'Albanie, la Chine, la Guinée, la Jamaïque, le Kirghizistan, la Lituanie, Monaco, la Mongolie, le Suriname, le Viet Nam et la Zambie se portent coauteurs du projet de résolution. Elle souligne combien il est important de doter le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des outils dont il a besoin pour faire face à sa charge de travail accrue.

26. **M. Khane** (Secrétaire) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Érythrée, Guyana, Honduras, Jordanie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

27. **M^{me} Fountain** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 14, sur le paragraphe 15 et sur le projet de résolution dans son ensemble. Les activités mentionnées à ces deux paragraphes ne sont pas couvertes par le budget du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel qu'il a été approuvé et ces dépenses supplémentaires ne sont pas contrebalancées par l'élimination d'activités revêtant une priorité moins élevée. Les États-Unis, qui financent à hauteur de près de 22 % un organe établi pour faire appliquer une convention à laquelle ils ne sont pas partie, ne peuvent accepter l'augmentation des dépenses découlant de telles activités.

28. **M^{me} Merchant** (Norvège) prie instamment les délégations de voter pour que soient maintenus les paragraphes en question et de voter en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

29. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande), expliquant son vote avant le vote, dit que l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, ainsi que la remise de communications en vertu du Protocole facultatif, ont entraîné une augmentation de la charge de travail du Comité et que les ressources mises à sa disposition doivent donc elles aussi augmenter. Il prie instamment les autres délégations de se joindre à lui pour voter en faveur du maintien des paragraphes 14 et 15.

30. *Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 14 du projet de résolution.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan,

Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Koweït.

S'abstiennent :

Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Japon, Malaisie, Myanmar, Singapour.

31. *Le paragraphe 14 du projet de résolution A/C.3/60/L.17 est adopté par 147 voix contre 2, avec 6 abstentions.*

32. **M. Kitakoa** (Japon), expliquant sa position, dit que son pays appuie les travaux du Comité et applique les dispositions de la Convention. Il partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations s'agissant du retard pris dans l'examen des rapports soumis au Comité. Cependant, les États Membres ne peuvent approuver une nouvelle augmentation du budget ordinaire.

33. **M^{me} Fountain** (États-Unis d'Amérique), en référence au paragraphe 15 du projet de résolution, dit que les activités mentionnées ne sont pas prévues dans le budget approuvé. Son pays fournit 22 % des ressources budgétaires nécessaires à l'application de la Convention, à laquelle il n'est pas partie, et ne peut accepter l'augmentation du budget que ces activités entraîneraient.

34. **M. Hayee** (Pakistan), expliquant son vote avant le vote, dit que le Pakistan appuie le projet de résolution dans son ensemble, mais ne peut accepter les activités proposées au paragraphe 15. Non seulement cela établirait un précédent qui autoriserait la modification des dispositions de base d'autres conventions, mais cela entraînerait la division du Comité en un nombre non spécifié de groupes de travail parallèles, ce qui irait à l'encontre de son mandat. Les rapports méritent d'être examinés par l'ensemble du Comité et d'autres méthodes doivent donc être trouvées pour rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports.

35. **M. Al-Enezi** (Koweït) dit que de tels changements doivent être examinés par les États parties à la Convention plutôt que par l'Assemblée générale. De plus, le Comité n'est pas le seul organe créé par traité qui a accumulé du retard dans l'examen de rapports. Enfin, il serait prématuré de débattre des incidences du projet de résolution sur le budget-programme alors que la Cinquième Commission, en raison des réformes prévues, se demande actuellement s'il ne conviendrait pas de reporter l'adoption du prochain budget. Pour toutes ces raisons, le Koweït votera contre le maintien du paragraphe 15.

36. **M. Amorós Nuñez** (Cuba), faisant référence aux principes de la répartition géographique équitable, dit qu'il est préoccupé à l'idée que les rapports soumis au Comité puissent ne pas être examinés par tous ses membres. De son point de vue, il faut d'abord que cette question soit étudiée par les États parties. Néanmoins, Cuba continue d'appuyer les travaux du Comité ainsi que le projet de résolution dans son ensemble et elle est prête à se porter co-auteur d'un texte révisé.

37. **M. Malhotra** (Inde) dit que, compte tenu du retard accumulé dans l'examen des rapports, l'Inde accepte le principe de réunions du Comité en groupes de travail parallèles, à condition qu'il s'agisse là d'une mesure temporaire et exceptionnelle et que cela ne constitue pas un précédent.

38. *Il est procédé à un vote enregistré sur la question de savoir s'il convient d'inclure le paragraphe 15 dans le projet de résolution.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus,

Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Votent contre:

Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Oman, Pakistan, Soudan, Yémen.

S'abstiennent:

Brunéi Darussalam, Chine, Japon, Malaisie, Myanmar, Qatar, Singapour.

39. *Le paragraphe 15 du projet de résolution A/C.3/60/L.17 est adopté par 128 voix contre 13, avec 7 abstentions.*

40. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant sa position, dit que sa délégation craint elle aussi que la division du Comité en groupes de travail parallèles compromette le principe de répartition géographique équitable, ce qui constituerait un

précédent pour d'autres organes créés par traité spécialisés dans les droits de l'homme.

41. **M. Kitakoa** (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue pour les raisons qu'il a déjà exposées s'agissant du paragraphe 14.

42. **M^{me} Abdelhak** (Algérie), expliquant sa position, dit que sa délégation a voté en faveur du maintien du paragraphe 15, car il s'agit d'une mesure temporaire et exceptionnelle qui ne créera pas de précédent.

43. **M^{me} Khalil** (Égypte) dit que sa délégation a voté contre le maintien du paragraphe 15, car elle estime qu'il serait impossible de préserver le principe de répartition géographique équitable si le Comité était divisé en groupes de travail parallèles. Elle note à cet égard que lors des dernières élections auxquelles il a été procédé au sein du Comité, en août 2004, aucun expert africain n'a été élu et que les cultures et les compétences de ce continent n'y sont donc pas représentées de façon équilibrée. Sa délégation est d'avis que cette question ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre de l'Assemblée générale et que d'autres méthodes doivent être trouvées pour combler le retard accumulé dans l'examen des rapports. On pourrait par exemple instaurer un groupe de travail chargé d'en faire un examen préliminaire, ou réduire la longueur des rapports soumis et le nombre des questions posées.

44. **M. Xie Bohua** (Chine) indique que sa délégation estime qu'il n'est pas sage de diviser le Comité en groupes en raison des problèmes juridiques et procéduraux qu'une telle mesure soulèverait. Il existe d'autres moyens de combler le retard, c'est pourquoi elle s'est abstenue dans le cadre du vote relatif au paragraphe 15.

45. **M^{me} Otiti** (Ouganda) dit que sa délégation a voté en faveur du maintien du paragraphe 15, car elle a cru comprendre que cela ne constituerait pas un précédent et, bien qu'aucun représentant de l'Afrique de siège au sein du Comité, elle votera en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

46. **M^{me} Oubida** (Burkina Faso) dit que sa délégation a voté en faveur du maintien des paragraphes 14 et 15, mais fait observer que le Burkina Faso ne s'est pas porté co-auteur du projet de résolution et demande à être retiré de la liste des auteurs.

47. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays appuie le principe de la

division du Comité en groupes de travail parallèles, à condition qu'il s'agisse là d'une mesure temporaire et que le principe de répartition géographique équitable soit respecté.

48. **M^{me} Fountain** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il n'est donc pas lié par les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

49. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/60/L.17 dans son ensemble.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-

Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Néant.

50. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.17 dans son ensemble est adopté par 160 voix contre 1.*

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/60/221, A/60/271, A/60/306, A/60/324, A/60/348, A/60/354, A/60/356, A/60/359, A/60/367, A/60/370, A/60/395, A/60/422 et A/C.3/60/2)

Déclaration liminaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et dialogue entre le Rapporteur spécial et les membres de la Commission

51. **M. Hunt** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) dit que le droit à la santé peut être compris comme le droit à un système de santé efficace et intégré, qui englobe les soins de santé et les déterminants sous-jacents de la santé, tels que des installations sanitaires adéquates et l'accès à l'eau potable. Un tel système doit être accessible à tous et adapté aux priorités nationales et locales.

52. L'une des caractéristiques les plus frappantes des objectifs du Millénaire pour le développement est la place prééminente qu'ils accordent à la santé. Le premier Objectif – faire diminuer de moitié l'extrême pauvreté – ne pourra être atteint si les objectifs fixés par ailleurs en matière de santé ne sont pas atteints. En bref, les Objectifs ne pourront être réalisés sans des systèmes de santé efficaces et accessibles à tous. La Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet de 2005 indiquent clairement que les pays en

développement, tout comme les pays développés, ont un rôle essentiel à jouer : mettre en place des systèmes de santé efficaces, sans exclusive, dans les pays en développement. À la lumière des engagements pris lors du Sommet de septembre dernier, le Rapporteur spécial prie instamment les ministères de la santé des pays à revenus faibles ou moyens de concevoir des programmes audacieux pour que soient atteints les objectifs qu'ils ont fixés en matière de santé. Ces deux dernières décennies, de nombreux systèmes de santé ont souffert d'un sous-investissement chronique, ce qui a compromis leur efficacité et les a affaiblis.

53. La « fuite des compétences » provoquée par la migration des professionnels de santé depuis les pays en développement vers les pays développés a de graves répercussions sur l'exercice du droit à la santé dans leur pays d'origine. En effet, elle impose un fardeau économique et social important dans les pays en développement dont ils sont originaires, mais fait réaliser des économies importantes sur le plan de la formation dans les pays développés. Elle équivaut donc dans la pratique à une subvention par les pays en développement des systèmes de santé des pays développés. Parmi les réponses politiques possibles, on pourrait imaginer d'imposer aux pays développés de respecter le droit la santé des populations des pays en développement en s'assurant que leur politique en matière de ressources humaines ne compromet pas le droit à la santé de la population de ces derniers. Il faut envisager sérieusement de compenser les pays en développement pour la perte que représente la fuite des compétences. Les systèmes de santé doivent être renforcés dans les pays d'origine des professionnels de la santé émigrés; quant aux pays de destination, ils doivent renforcer leur propre base de ressources en matière de santé. La fuite des compétences aggrave les inégalités révoltantes, d'un pays à l'autre, en termes de soins de santé et de protection : celles-ci doivent être traitées au niveau politique. Il est temps de prendre conscience du fait qu'un système de santé efficace est une institution sociale de base, au même titre qu'un système judiciaire ou politique.

54. *M. Anshor (Indonésie), Vice-Président, prend la présidence.*

55. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) souhaiterait que le Rapporteur spécial commente les statistiques alarmantes qui figurent dans son rapport, selon lequel on dénombre désormais dans les pays en développement davantage de professionnels de santé

qui émigrent que de professionnels formés. Il aimerait aussi savoir si l'obligation des pays développés de ne pas recruter de tels professionnels – car cela n'est pas équitable – peut être considérée comme une obligation qui relève des principes associés au respect des droits de l'homme ou propre à favoriser le développement.

56. **M. Dixon** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit qu'il aimerait en savoir plus sur les possibilités de renforcement de la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il demande des exemples de pratiques de référence en matière d'intégration des droits de l'homme à la formation des professionnels de santé. Par ailleurs, il est acquis que les professionnels de santé sont libres de leurs mouvements, et il se demande comment on pourrait trouver un équilibre efficace entre la protection des droits de l'individu et la lutte contre la fuite des compétences.

57. **M. La Yifan** (Chine) dit que de nombreux pays européens Amérique du Nord stockent les médicaments pour traiter la grippe aviaire, alors que ce sont les pays d'Asie du Sud-Est, aux avant-postes de cette pandémie potentielle, qui ont le plus grand besoin de médicaments antiviraux. Il aimerait savoir de quelle manière ces derniers pourraient être distribués et utilisés au mieux.

58. **M. Meyer** (Brésil) dit qu'il aimerait en savoir plus sur le rôle que jouent les compagnies pharmaceutiques pour garantir le droit à la santé. Il aimerait aussi savoir si les contacts pris avec ces compagnies, dont le rapport se fait l'écho, ont été suivis d'effet. Il voudrait également mieux comprendre la signification de l'expression « l'inégalité des pays face à la santé », qui figure au paragraphe 22 du rapport. Enfin, il serait utile que le Rapporteur spécial explicite les liens entre les objectifs du Millénaire relatifs à la santé et les systèmes de santé, ainsi que la recommandation selon laquelle les pays développés devraient mettre sur pied des bureaux chargés d'assurer le suivi de leur collaboration en matière de santé à l'échelle internationale.

59. **M^{me} Kohn** (Suisse) sollicite de plus amples commentaires à propos de l'effet de la fuite des compétences sur les pays en développement.

60. **M. Hunt** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) répond que, selon lui, l'obligation pour les pays développés de ne pas créer

d'obstacles à l'exercice du droit à la santé des populations des pays en développement découle des articles 55 et 56 de la Charte, qui traitent de l'appui mutuel et du partage des responsabilités, et de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui évoque un ordre économique international juste. En vérité, ces 15 dernières années, de nombreux autres traités et conférences internationales relatives aux droits de l'homme ont procédé de ces concepts.

61. En réponse au représentant du Royaume-Uni, le Rapporteur spécial dit qu'il a noué des contacts avec le secrétariat de la Commission des déterminants sociaux de la santé de l'OMS et encouragé ses membres à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans leurs travaux. Pour ce qui est de l'inclusion de l'éducation aux droits de l'homme dans la formation des professionnels de la santé, dans la plupart des cas, une telle formation comporte un module sur l'éthique, qui permet de présenter les concepts relatifs aux droits de l'homme. Des facteurs d'attraction et de répulsion favorisent la fuite des compétences : afin de surmonter des facteurs de répulsion aussi évidents que les conditions de travail et d'emploi inadéquates des professionnels de la santé dans leur pays d'origine et la faiblesse des systèmes de santé, il est essentiel de renforcer les systèmes de santé dans ces pays. Pour réagir au principal facteur d'attraction - trop peu de professionnels de la santé sont formés dans les pays en développement -, ces pays doivent développer leurs propres programmes de formation. S'agissant de la répartition équitable des médicaments contre la grippe aviaire, une approche fondée sur les droits de l'homme exige que les groupes vulnérables soient pris en compte, et les pratiques de référence mises au point dans le cadre de l'effort mené à l'échelle mondiale pour lutter contre le VIH/sida pourraient fournir des enseignements précieux.

62. Pour ce qui est des contacts pris avec les sociétés pharmaceutiques, en conjonction avec l'Initiative pour une mondialisation éthique dirigée par l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mary Robinson, il a eu des discussions franches avec les responsables d'entre elles au sujet de leurs responsabilités, mais aussi des attentes parfois déraisonnables dont elles font l'objet. Il a proposé que soit constitué un groupe d'experts sur les sociétés pharmaceutiques et les droits de l'homme, qui aurait pour mission d'examiner ces questions et d'établir un

rapport. Seules deux sociétés ont accepté cette idée, mais les discussions se poursuivent.

63. Le Rapporteur spécial envisage les bureaux de surveillance dont la création a été proposée dans les pays en développement comme des bureaux de médiateur. Il s'agirait de petites structures, qui auraient pour responsabilité d'examiner les questions touchant la mise en oeuvre de l'Objectif 8 et de rendre compte de leurs conclusions à leurs parlements respectifs.

Déclaration liminaire de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme et dialogue entre l'expert indépendant et les membres de la Commission

64. **M. Mudho** (Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme) dit que la Commission des droits de l'homme lui a confié deux tâches principales : accorder une attention particulière aux effets de la dette et des politiques adoptées pour y faire face sur la capacité des pays en développement d'adopter des politiques qui favorisent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et de recommander des mesures susceptibles d'atténuer de tels effets. Outre l'impact négatif de la dette extérieure, il a également examiné la situation des pays dans lesquels on considère que des succès ont été enregistrés.

65. Le Consensus de Monterrey a représenté une étape cruciale des efforts menés par la communauté internationale pour adopter une vision globale des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement s'agissant de la dette extérieure et des réformes structurelles. Le Consensus s'inspire de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle s'exprime la détermination de régler de façon globale les problèmes liés à la dette des pays en développement à revenus faibles ou moyens.

66. Pour aborder la question de la dette et des réformes structurelles dans une perspective axée sur les droits de l'homme, toutes les parties prenantes doivent se demander comment les pays en développement pourraient formuler et mettre en oeuvre des politiques de développement nationales visant à améliorer le respect de l'ensemble des droits de l'homme, y

compris les droits économiques, sociaux et culturels, afin que leurs citoyens puissent les exercer pleinement. En vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements ont souscrit des obligations contraignantes : les normes relatives aux droits de l'homme constituent une base solide et objective pour les aider à s'en acquitter. Des principes fondamentaux tels que l'égalité, l'absence de discrimination et la participation doivent être pris en compte à tous les stades des processus enclenchés à cette fin au niveau national, tout comme les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et le budget.

67. Le service de la dette prive les pays en développement de ressources financières essentielles. L'expert indépendant se félicite donc de la proposition faite par le Groupe des Huit d'annuler l'intégralité de la dette des pays très lourdement endettés. Il plaide aussi pour l'adoption de diverses méthodes d'estimation de la viabilité du niveau d'endettement des pays en développement, car l'expérience montre qu'il n'y a pas de réponse unique en la matière. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent également des principes directeurs importants qui, s'ils sont appliqués, permettront d'accroître la cohérence de l'ensemble du système, tant au sein des pays débiteurs et créditeurs qu'entre eux.

68. La Commission a également chargé l'expert indépendant d'établir un projet de directives générales qui seraient appliquées par les États et par les institutions financières nationales et internationales privées et publiques lors de la prise de décisions concernant le remboursement de la dette et ses modalités, ce qui permettrait aux pays endettés de respecter les obligations qui sont les leurs sans pour autant compromettre l'exercice par leurs populations respectives de leurs droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, prévu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'expert indépendant a sollicité sur ce point les vues d'États Membres et d'institutions financières internationales et régionales, mais regrette de n'avoir reçu que peu de réponse. Il est essentiel que les États Membres, tant débiteurs que créditeurs, apportent un appui et une contribution plus importants à ce type d'initiatives, afin qu'elles débouchent sur des résultats concrets.

69. **M. Amorós Nuñez** (Cuba) dit qu'il serait utile que l'expert indépendant donne davantage d'éléments

d'information quant aux mesures que pourraient prendre les milieux financiers internationaux. Il demande jusqu'à quel point les institutions financières internationales appliquent les recommandations concernant les relations qu'elles entretiennent avec les pays en développement et comment elles réagissent face à l'importance renouvelée qui est accordée à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

70. **M. Koubaa** (Tunisie) aimerait savoir comment l'expert indépendant comptent obtenir davantage de réponse de la part d'États Membres et d'institutions compétentes afin de réunir suffisamment d'éléments d'information pour établir les directives dont il parle.

71. **M. Mudho** (Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme), décrivant les mesures prises par les institutions de Bretton-Woods pour atténuer l'impact de la dette extérieure sur les pays en développement, dit que la Banque mondiale a modifié sa politique d'ajustement structurel de façon que les pays conçoivent eux-mêmes, grâce à leurs documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les programmes d'assistance qui leur sont destinés et leurs modalités d'exécution. Il a recommandé, entre autres, de réfléchir à différentes approches de l'analyse du niveau d'endettement tolérable. Auparavant, les critères étaient dictés par les institutions de crédit, et privilégiaient la stabilité micro-économique aux dépens des aspects économiques et sociaux. En vertu de la nouvelle approche, ce sont les pays débiteurs eux-mêmes qui procèdent à cette analyse, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales de leur population. L'une des méthodes utilisées par l'expert indépendant pour recueillir des éléments d'information consiste à se rendre dans un certain nombre de pays et à rencontrer des fonctionnaires afin de déterminer de quelle manière répondre à leurs préoccupations.

La séance est levée à 18 h 5.